

FCP OTHELLO

PROSPECTUS EN DATE DU 21 JUILLET 2017

A - Caractéristiques générales

A-1 Forme DU FIA

- **Dénomination** : OTHELLO, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »
- **Forme juridique du FIA** : Fonds commun de placement de droit français (FCP)
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 17 mars 1987 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Tous souscripteurs*	Une part	FR0007414586	Capitalisation et/ou distribution	Euro	1524,49 euros

**Et plus particulièrement les investisseurs institutionnels et les personnes morales.*

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS Asset Management – Marketing Produits
Immeuble Grand Seine,
21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse électronique suivante :

nam-service-clients@am.natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Natixis Asset Management, à cette même adresse.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer la dernière valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FCP, pourra être obtenue auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT à l'adresse électronique suivante :

email : nam-service-clients@am.natixis.com

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer l'information sur les performances passées :**

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

IMMEUBLE GRAND SEINE – 21 QUAI D'AUSTERLITZ- 75013 PARIS

Ou par e-mail à l'adresse suivante : nam-service-clients@am.natixis.com

• **Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le FCP, au droit de réemploi des actifs du FCP donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du FCP.

• **Information aux investisseurs professionnels :**

NATIXIS ASSET MANAGEMENT pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

A-2 Acteurs

• **Société de gestion de portefeuille :**

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue l'Autorité des marchés financiers) en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Grand Seine, 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine, 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13.

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

• **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation du gestionnaire financier et établissement en charge de la tenue des registres des actions:**

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK
- Forme juridique : Etablissement de Crédit agréé par le C.E.C.E.I
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par CACEIS BANK.

Par délégation de la Société de Gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du FCP et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

• ***Courtier principal :***

Néant

• ***Commissaire aux comptes :***

- Dénomination ou raison sociale : KPMG AUDIT
- Siège social : Tour EQUO, 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE
- Signataire : Isabelle BOUSQUIE

• ***Commercialisateur :***

- Dénomination ou raison sociale : NATIXIS Asset Management
- Forme juridique : Société Anonyme agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue l'Autorité des marchés financiers) en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP 90-09 en date du 22 mai 1990
- Siège social : Immeuble Grand Seine, 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris.
- Adresse postale : Immeuble Grand Seine, 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris cedex 13.

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation des parts du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

• ***Délégataire de la gestion comptable :***

- Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
- Siège social : 1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- Adresse postale : 1-3, place Valhubert, 75206 Paris cedex 13
- Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

• ***Conseiller :*** Néant.

B - Modalités de fonctionnement et de gestion

B-1 Caractéristiques générales

• ***Caractéristiques des parts :***

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux

porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- **Droits de vote :**
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.nam.natixis.com.
- **Forme des parts :** au porteur.
- **Décimalisation (fractionnement) :** Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.
- **Inscription des parts en Euroclear France :** Oui.

• **Date de clôture de l'exercice :**

- Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

• **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.

Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le FCP ou liés à la détention de parts de ce FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du FCP et/ou à la détention de parts du FCP sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le FCP.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

B-2 Dispositions particulières

• **Codes ISIN :** FR0007414586

• **Classification :** Diversifiés

• **Détention de parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou fonds d'investissement:** Jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP.

• **Objectif de gestion :**

OTHELLO est un fonds dynamique composé de valeurs françaises et étrangères.

La gestion du FCP est discrétionnaire et a pour objectif à moyen terme (2 ans minimum) de rechercher une bonne répartition des risques tout en privilégiant les marchés les plus attractifs.

• **Indicateur de référence :**

Le FCP étant diversifié et l'allocation des actifs pouvant changer en fonction de l'évolution des marchés, aucun indicateur de référence ne reflète l'objectif de gestion du FCP.

• **Stratégie d'investissement:**

Dans le but d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, une stratégie active d'allocation entre deux poches d'actifs, (i) une poche "actions" (via OPC), dans une proportion maximale de 40% et (ii) une poche "taux" (titres détenus au ligne à ligne et/ou OPC), sans contrainte de pondération est poursuivi.

Dans le cadre de la gestion de la poche "taux", le FCP sera investi en obligations et autres titres de créances uniquement par le biais de parts/actions d'OPC ayant un profil de risque obligataire et/ou monétaire. Cette poche sera gérée en fonction de son niveau de sensibilité relative par rapport à l'indicateur de référence, d'une stratégie de courbe des taux et d'une sélection de titres sans contraintes de rating.

La poche "actions" (y compris les marchés des pays émergents), est investie indirectement via des investissements en parts/actions d'OPC libellés en euro ou autres devises ayant un profil de risque de type actions.

Les parts et/ou actions d'OPC détenues dans la poche "actions" à hauteur de 40% maximum sont sélectionnées en fonction de leur couple rendement/risque, en fonction d'une stratégie d'allocation géographique (zones géographiques - « zone Euro » et « World hors Euro » -, comprenant les pays émergents), de leur type de gestion (« core », « growth », « value », indiciel) et des tailles de capitalisation.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement précitée, le gérant pourra avoir recours à des instruments dérivés pour exposer et/ou couvrir le portefeuille du FCP contre les risques liés aux secteurs d'activité, zones géographiques, change, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées selon les opportunités de marchés. En particulier, dans le cas où le gérant anticipe une hausse des marchés actions, celui-ci pourra exposer le FCP à ces marchés. L'utilisation de produits dérivés représente ainsi un moteur de performance supplémentaire pour la gestion du FCP.

En raison du recours aux produits dérivés, le portefeuille du FCP pourra être surexposé jusqu'à 100% de son actif. Le risque lié à la surexposition du portefeuille du FCP est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative du FCP.

Enfin et pour gérer au mieux les besoins de trésorerie du FCP (notamment en cas de mouvements de marché ou de mouvements du passif du FCP), de contribuer à l'optimisation des revenus du FCP, et dans le cadre de sa stratégie globale d'investissement, le gérant pourra :

- effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif net du FCP,
- investir dans des OPC "Monétaires" gérés par toute entité de NATIXIS Global Asset Management et,
- recourir aux produits dérivés dont les caractéristiques permettent de répondre de façon plus réactive aux mouvements de passif du portefeuille du FCP.

Pour plus d'informations relatives à la stratégie d'investissement et aux actifs utilisés, il convient de se reporter à la note détaillée de ce prospectus complet.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est investi uniquement en parts et/ou actions d'OPC investissant dans les instruments financiers suivants :

- Obligations et autres titres de créance de la zone euro émis par des émetteurs privés, publics ou souverains;
- Instruments du marché monétaire : il s'agit de titres de créances négociables d'une durée d'un an au plus rémunérés à taux fixe ou indexés sur un taux usuel des marchés interbancaires, monétaires ou obligataires, de la zone euro. A titre accessoire, il peut s'agir également d' « euro-commercial papers ».
- Actions ou autres titres de capital émis par des émetteurs ayant leur siège social dans un des pays de la zone euro ou dans un pays non membre de la zone euro (actions internationales, y compris pays émergents)

3) Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) / fonds d'investissement

Le FCP peut détenir des parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement dans la limite de 100% de son actif :

OPCVM de droit français*	x
OPCVM de droit européen*	x
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	x
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

** Ces OPCVM / FIA/ Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Le FCP est un fonds de fonds, ses sous-jacents sont établis en France et en Europe ou OCDE.

4) Instruments dérivés :

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 200% de l'actif net.

TABEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux												
Change	x	x	x			x			x	x		
Indices	x	x	x	x	x	x	x		x	x		
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices	x	x	x	x	x	x			x	x		
Swaps												
Actions												
Taux												
Change	x	x	x			x						
Indices												
Change à terme												
Devise(s)	x	x	x			x						
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site internet www.nam.natixis.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global («Total Return Swap »).

5) Les titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

6) Les dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

7) Les emprunts d'espèces :

Le FCP pourra emprunter, en application de la réglementation en vigueur, jusqu'à 10 % de son actif en espèces, notamment à des fins de gestion de sa trésorerie.

8) Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP n'effectuera pas d'opérations de cessions acquisitions temporaires de titres.

9) Effet de levier :

Le FCP n'utilise pas d'effet de levier.

10) Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de deux (2) ans minimum.

a) Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations et actions). En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

b) Risques liés à la classification :

Plusieurs risques liés à la classification "Diversifiés" du FCP existent :

- le Risque de taux :

Une partie du portefeuille du FCP est investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en titres à taux fixes peut baisser. La sensibilité (qui se définit comme le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%) est un indicateur pertinent pour mesurer ces variations.

- le Risque actions :

Le FCP étant investi sur le marché des actions, il existe un risque de baisse de la valeur des actions ou des indices auxquels les actifs du FCP sont exposés du fait des choix d'investissement du gérant.

- Risque de change :

Le risque de change est le risque de baisse d'une devise autre que l'euro d'un titre présent en portefeuille par rapport à la devise de référence du FCP (l'euro). Le FCP peut présenter un risque de change du fait des positions hors zone euro. Le gérant se réserve la possibilité, conformément à sa stratégie d'investissement, de couvrir ou non ce risque de change en utilisant des instruments financiers à terme, l'utilisation de tels instruments financiers revêtant un coût pour le FCP.

c) Risque lié à la surexposition :

Compte tenu de l'utilisation de produits dérivés, la surexposition globale du FCP pourra représenter jusqu'à 100% de son actif, ceci pouvant porter l'exposition globale du FCP aux marchés sur lesquels intervient le gérant à 200% de l'actif net du FCP.

Le FCP pourra ainsi amplifier les mouvements de marchés et par conséquent, sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. Cette sur-exposition ne sera toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation sera en effet laissée à la libre appréciation du gérant.

d) Risque de crédit :

Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (par exemple dégradation de notation due notamment à sa situation financière et économique), ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi, une diminution de la valeur liquidative du FCP.

Le FCP présente un risque de crédit du fait de la détention d'obligations et autres titres de créances négociables et d'instruments monétaires.

e) Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Par ailleurs, le risque de contrepartie sur les opérations de swaps est modéré en raison de l'application d'un processus de sélection strict des contreparties, la mise en place de contrats-cadres et d'un suivi réalisé par l'équipe Risk Management Crédit de la société de gestion.

f) Risque des pays émergents :

Le risque des pays émergents est limité aux investissements du FCP en parts et/ou actions d'OPC investissant dans ces pays. Ces investissements présentent en particulier un risque de crédit, de contrepartie et de marché.

g) Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à deux ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire des parts de ce FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa situation réglementée ou non, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Comme pour tout investissement, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

• **Modalités de détermination et d'affectation des résultats :**

Le FCP est un FCP de capitalisation et/ou de distribution. L'affectation des résultats est décidée annuellement par la société de gestion. Le FCP pourra verser des acomptes en cas de distribution en cours d'exercice.

• **Caractéristiques des parts :**

- Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont émises au porteur.
- Les parts de ce FCP ne sont pas décimalisées.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel Accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un Reporting spécifique ou d'une remise négociée.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) au plus tard à 12 heures 30. Ces ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK (dont le siège social est 1-3, place Valhubert, 75013 Paris).

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès de CACEIS BANK.

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

L'établissement de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès la société de gestion :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT

21 quai d'Austerlitz

75634 PARIS Cedex 13

Site internet : www.nam.natixis.com

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à

compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Sont exonérées de commissions de souscription et/ou de rachat :

Les opérations de rachat et/ou de souscription par un même investisseur sur la base d'une même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts/d'actions.

Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats),
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (hors OPC)	0,4784 % TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de la clé de répartition entre les différents prestataires	Néant

Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au Rapport annuel du FCP.

Frais indirects induits par l'achat de parts et/ou d'actions d'OPCVM

- Frais de fonctionnement et de gestion des OPCVM/ fonds d'investissement sous-jacents : 2,50 % TTC de l'actif net maximum
- Commissions de souscription/rachat des OPCVM/ fonds d'investissement sous-jacents acquis aux OPCVM sous-jacents : néant

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissariat aux comptes sont à la charge du FCP, en sus des frais de fonctionnement et de gestion. Le montant de ces frais figure dans le dernier rapport annuel du FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

C - Informations d'ordre commercial

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante :

www.nam.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

D - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale français édictées par le Code Monétaire et Financier.

E- Risque Global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

F - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs du FCP

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

⇒ Les instruments financiers

- **Les actions**

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Les OPCVM/FIA et fonds d'investissement**

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

⇒ Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré

- **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- **Les « asset swaps »**

Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

⇒ Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

⇒ Les instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le dernier cours disponible des devises transmis par WMR au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculée par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle des coupons encaissés.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

* * *

FCP OTHELLO

Règlement du FCP

En date du 15 avril 2012

FCP OTHELLO

III - REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de dépôt des fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La société de gestion peut décider également du regroupement des parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le FCP, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le FCP. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion ou du dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP est un FCP de capitalisation (parts C) et de distribution (parts D).

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Pour les parts D, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Les détenteurs de parts C se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts D perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *